



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 12 mars 1985

ARRETE N° 08/85

Définissant les zones d'interdiction de photographier autour des établissements de la marine à Lorient.

Le préfet maritime de la deuxième région

VU le code pénal et en particulier son article 79 ;

VU l'ordonnance royale du 18 juin 1844 sur le service de la marine ;

VU le décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU l'arrêté du 18 février 1966 concernant les autorités habilitées à définir les zones où il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes intéressant la défense nationale ;

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a, dans l'intérêt de la défense nationale, à déterminer des zones où la photographie et les autres agissements prévus par le 4° de l'article 79 du code pénal sont interdits ;

SUR PROPOSITION du contre-amiral, commandant la marine à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'arrondissement maritime de Lorient, les zones où s'appliquent le 4° de l'article 79 du code pénal interdisant l'exécution de dessins, photographies, levés ou opérations photographiques autour d'établissements militaires et maritimes sont les suivantes :

1/ l'ensemble du plan d'eau formé par la rade de Lorient et les cours d'eau aboutissant, au Nord-Est d'une ligne sémaphore de Port Louis – cale de Kernevel ;

2/ pour l'arsenal maritime de Lorient : le territoire des communes de Lanester, Locmiquelic et Lorient ;

3/ pour la base aéronavale de Lann-Bihoué, le territoire des communes de Queven, Ploemeur et Guidel ;

4/ pour la pyrotechnie de Sac-Queven – Le Mentec, le territoire des communes de Queven et Caudan ;

5/ pour la base des sous-marins de Keroman et l'atelier militaire des torpilles de Kerolay, le territoire des communes de Lorient, Larmor-plage et Port Louis ;

6/ pour la pyrotechnie de Trefaven, le territoire des communes de Lanester et Lorient ;

7/ pour le polygone de Gavre, le territoire des communes de Plouhinec et Gavre.

Article 2 : La publicité de présent arrêté est assurée par tout moyen utile et en particulier par son affichage et par la pose de panneaux signifiant l'interdiction en référence à l'article 79 du code pénal ;

Article 3 : Le contre-amiral, commandant la marine à Lorient, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier